

## DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

### NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

**OBJET : SOUS-CATÉGORIE DES INVESTISSEURS**

Évaluation de l'avoir net de l'investisseur

**DATE DE MISE EN ŒUVRE :** Le 17 juin 2013

**RÉFÉRENCES GPI :** Chapitre 3 de la Composante 3 (GPI 3.3)

#### OBJET

Cette note définit les modalités d'évaluation de l'avoir net du candidat investisseur et a pour objectif de réduire le recours aux mises à jour et la répétition des vérifications de l'avoir net dans le traitement de la demande de certificat de sélection du Québec (CSQ) du candidat.

Elle entre en vigueur le 17 juin 2013.

#### CONTEXTE

Selon l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, qui définit les sous-catégories de l'immigration économique, l'investisseur « dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 1 600 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande ».

#### MODIFICATION À LA PROCÉDURE

##### 1. EXIGENCES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le candidat qui dépose une demande de CSQ inscrit sur le formulaire « demande de CSQ – DCS » la liste détaillée de la totalité de son avoir net et il inclut dans son dossier les documents et renseignements, prévus à la liste documentaire en vigueur, qui supportent l'existence, la composition, la propriété et la permanence de son avoir net financier et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait, si ce dernier contribue à l'atteinte du seuil réglementaire d'avoir net.

## 2. EXIGENCES AU MOMENT DE COMPLÉTER ET METTRE À JOUR LA DEMANDE

Lorsqu'il répond à la demande du ministère en vue de compléter et mettre à jour son dossier (Perm 115c INV COMP et MAJ Après le 17 juin 2013, « Perm 115c »), le candidat doit redéposer une nouvelle version mise à jour de la section de la DCS qui détaille la totalité de son avoir net et, le cas échéant, celui de son époux ou conjoint de fait. Il communique tous les documents et renseignements prévus à la liste documentaire en vigueur et qui appuient l'existence, la propriété et l'évolution de toutes les composantes de son avoir net et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

Le candidat qui, suite à l'envoi de la lettre Perm 115c, ne communique pas dans les délais prescrits les documents ou renseignements demandés voit sa demande rejetée en vertu de l'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration.

## 3. ÉVALUATION DE L'AVOIR NET DE L'INVESTISSEUR

### *À L'ÉTAPE DE L'ANALYSE*

L'analyste procède à la vérification de l'avoir net du candidat (et le cas échéant de celui de son conjoint) qui a répondu de façon satisfaisante aux demandes de la lettre Perm 115c :

- Si les documents, données et informations supportent les différents éléments de l'avoir net de façon satisfaisante et sont conformes au règlement, l'analyste reconnaît et confirme ces éléments de l'avoir net actualisé du candidat, au taux de change du convertisseur Oanda en vigueur au moment de l'analyse.
- Si les documents, données et informations déposées par le candidat ne supportent pas les différents éléments de l'avoir net de façon satisfaisante ou en conformité avec le règlement et que l'analyste identifie des documents, données, informations additionnels nécessaires pour consolider sa démonstration à l'étape de la sélection, la demande de ces documents sera faite par le biais d'une lettre Perm 115b INV Documents additionnels Après le 17 juin 2013 (« Perm 115b »).

L'analyste complète les autres sections du rapport d'analyse.

### *À L'ÉTAPE DE LA SÉLECTION*

Suite à l'analyse, la demande de CSQ est traitée par un conseiller<sup>1</sup>. La demande qui a fait l'objet d'une lettre Perm 115b est traitée seulement si le candidat a répondu à cette demande de documents.

- Si les différents éléments de l'avoir net et l'atteinte du seuil réglementaire d'avoir net ont été reconnus et confirmés par l'analyste, le conseiller valide la conformité réglementaire de cette reconnaissance à la date et au taux retenus par l'analyste. Il consigne sa décision dans la FÉVAL et enregistre le montant de l'avoir net reconnu (Court terme, Moyen terme, Total) dans Septe.

---

<sup>1</sup> Conseiller désigne un fonctionnaire habilité par décret à rendre une décision à l'étape de sélection

- Si des documents, données ou informations complémentaires ont été reçus en réponse à la lettre Perm 115b, le conseiller vérifie qu'ils répondent à la demande de l'analyste et valide la conformité réglementaire du montant et de la composition de l'avoir net. Il consigne sa décision dans la FÉVAL et enregistre le montant de l'avoir net reconnu (Court terme, Moyen terme, Total) dans Septe.

Le candidat référé en entrevue à la suite de l'analyse ou de l'examen sur dossier, apporte à l'entrevue les originaux de tous les documents déjà soumis au dossier relativement à son avoir net depuis le dépôt initial de sa demande. En cas d'incapacité à présenter en entrevue un document original, il doit en apporter une copie certifiée conforme.

### **MODIFICATIONS AUX LETTRES-TYPES**

Les lettres suivantes et s'appliquant aux investisseurs ont été modifiées et renommées :

Perm 115c INV	---->	Perm 115c INV COMP et MAJ	Après le 17 juin 2013
Perm 115b	---->	Perm 115b INV Documents additionnels	Après le 17 juin 2013

### **MESURES TRANSITOIRES**

Cette NPI s'applique à toutes les demandes de CSQ dont l'analyse débutera le 17 juin 2013 et après.

### **MODIFICATIONS AU GPI**

Des modifications ont été apportées au chapitre 3 de la composante 3 (GPI-3.3) portant sur le programme de sélection des candidats gens d'affaires. Ces modifications apparaissent en grisé.